

Règlement concernant l'organisation du Palmarès Départemental des Maisons, Villes et Villages Fleuris de la Haute-Saône

Le palmarès départemental a pour objet de récompenser les actions menées par les collectivités locales et les particuliers en faveur du fleurissement, de l'aménagement paysager, mais aussi de créer un environnement favorable à l'accueil et au séjour des habitants et des touristes.

De façon générale, sont primés tous les efforts contribuant à l'image d'un territoire accueillant, attractif et fleuri.

Le Conseil National des Villes et Villages Fleuris est seul habilité à organiser chaque année avec les régions et les départements, le palmarès des Villes et Villages de France.

Le palmarès départemental des Maisons, Villes et Villages Fleuris est organisé par le Président du Département de la Haute-Saône, qui confie la mise en œuvre à la Direction du Développement, de l'Aménagement et de la Coopération territoriale - service de l'Attractivité Territoriale.

Modalités générales

L'inscription pour participer au palmarès des villes et villages fleuris et aux concours des maisons fleuries est entièrement gratuite. Les inscriptions sont adressées auprès du service de l'attractivité territoriale via la plateforme www.mes-services-publics70.fr

Le jury départemental est composé comme suit :

- de bénévoles qualifiés,
- de responsables espace vert de collectivité,
- de chefs d'entreprises maraîcher et horticulteur,
- un employé de l'agence départementale de tourisme « Destination 70 »,
- un employé du Département.

Le jury visite habituellement chacune des communes inscrites sur la période de fin juin à début juillet.

Il établit, à l'issue des visites, le palmarès départemental dans toutes les catégories recensées et désigne également les communes qu'il juge susceptible de concourir à l'échelon régional, national ou qui nécessitent un contrôle.

Le palmarès définitif est officiellement proclamé lors de la cérémonie de la remise des prix qui a lieu généralement en fin de saison.

L'adhésion au palmarès entraîne de la part des candidats l'acceptation sans réserve du présent règlement, ainsi que des décisions prises par le jury.

Les photos effectuées lors du passage du jury ou transmises par les communes sont libres de droit.

Palmarès des Villes et Villages Fleuris

Article 1 : Candidats

Le palmarès départemental des Villes et Villages Fleuris est ouvert à toutes les communes du Département de la Haute-Saône. Les communes désirant participer font acte de candidature sur la plateforme www.mes-services-publics70.fr au Département de la Haute-Saône.

La date limite d'inscription des communes est fixée au mercredi 2 mai 2023.

Les communes ayant déjà un label « Villes et Villages Fleuris 1, 2, 3 ou 4 fleurs » doivent néanmoins renouveler leur inscription à la campagne « Fleurir la Haute-Saône » chaque année.

Article 2 : Classement des communes

Le palmarès départemental comporte trois catégories :

- ❖ 1^{ère} catégorie : communes de moins de 300 habitants
- ❖ 2^{ème} catégorie : communes de 301 à 1 000 habitants
- ❖ 3^{ème} catégorie : communes de plus de 1 000 habitants

Article 3 : Eléments d'appréciation

Le palmarès des Villes et Villages fleuris est un dispositif créé dans l'objectif de l'embellissement des communes. Les éléments d'appréciation, les critères et la grille de notation sont les mêmes que ceux du règlement national.

En voici les grands axes :

- 1- Organisation de la visite du jury
- 2- Mise en œuvre du projet municipal
- 3- Animation et promotion de la démarche
- 4- Patrimoine végétal et fleurissement
- 5- Gestion environnementale
- 6- Analyse par espace

Lors de l'inscription de la commune à la campagne « Fleurir la Haute-Saône », une grille d'évaluation mise à jour chaque année par le Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) sera jointe à ce présent règlement (téléchargeable sur la plateforme et le site internet du Département), afin de prendre connaissance des critères.

Article 4 : Niveau régional et national

Le jury départemental définit une sélection de communes qu'il juge susceptible de concourir à l'échelon régional, afin d'accéder au label ou d'acquérir une fleur supplémentaire.

Le jury conjoint régional/départemental visite les communes proposées à la première fleur et définit si les communes visitées sont éligibles ou non au label.

Le jury régional contrôle et octroie seul l'accès au label 2 à 3 fleurs, sur proposition du jury départemental.

Le jury national visite les communes labellisées 4 fleurs et grand prix national.

Concours des Maisons Fleuries

Article 5 : Candidats

L'inscription de la commune à la campagne « Fleurir la Haute-Saône » est obligatoire pour la participation des particuliers au concours des maisons fleuries.

Les habitants souhaitant concourir s'inscrivent auprès de leur mairie et doivent communiquer leurs coordonnées complètes. *Attention, c'est à la commune de procéder aux inscriptions en ligne des particuliers, en aucun cas, les habitants doivent avoir un accès à la plateforme.*

Ils peuvent transmettre maximum cinq photos, pourvu qu'elles soient **sous le format exigé (10X15 cm pour 300dpi au minimum, et jpeg).**

Article 6 : Eléments d'appréciation

Le concours des maisons fleuries est basé essentiellement sur la qualité de la décoration florale, mais il tient compte également de tout ce qui peut offenser le regard (façade délabrée, panneaux publicitaires, mobilier urbain dégradé ou tagué...).

Les éléments d'appréciation et les critères de notation sont :

- Plantes pérennes (choix et pertinence des végétaux)
- Entretien (propreté des abords, état général, entretien des plantes)
- Cadre général (aménagement global de la maison)

Article 7 : Classement

Le concours des maisons fleuries comporte 3 catégories, qui sont les suivantes :

1^{ère} catégorie : Avec jardin très visible de la rue ou décor floral installé en bordure de voie publique

2^{ème} catégorie : Potager et verger visible de la rue

3^{ème} catégorie : OT, écluses, jardins familiaux, casernes de pompiers, restaurants, cafés, commerces, hébergements touristiques, établissements spécialisés

Article 8 : Disposition particulières

Les particuliers ayant obtenu un 1^{er} prix départemental sont hors concours durant trois années consécutives afin que d'autres particuliers puissent accéder au palmarès.

Par ailleurs, dans le cadre de la création de « prix spécial » ou de « coups de cœur du jury », les particuliers ou les collectivités ayant obtenu ce prix sont hors concours durant cinq années consécutives.

Article 9 : méthodologie du concours

Les communes doivent recenser les inscriptions **des habitants volontaires** pour participer au concours des maisons fleuries.

Un jury, désigné par la commune, est chargé d'établir un classement en fonction des candidatures reçues, dans chacune des catégories prévues à l'article 7.

Seuls les candidats finissant en tête du classement seront proposés par la commune au concours départemental, dans la limite du nombre de candidat déterminé dans chacune des catégories, à savoir :

- 1^{ère} catégorie : 2 candidats maximum
- 2^{ème} catégorie : 2 candidats maximum
- 3^{ème} catégorie : 2 candidats maximum

Les communes et/ou les comités de fleurissement transmettent impérativement au Département les photos et les renseignements des candidats via www.mes-services-publics70.fr

Pour que le jury puisse avoir une appréciation de qualité, **tous les dossiers d'inscription papier (Word, PDF, etc.) et avec des photos imprimées seront rejetés.**

Les photos des maisons et la feuille des inscriptions par catégorie sont à retourner via la plateforme www.mes-services-publics70.fr avant le 18/08/2023.

Une invitation est transmise aux particuliers primés pour participer à la cérémonie de remise des prix des Maisons, Villes et Villages Fleuris. Un prix et un diplôme sont délivrés aux particuliers primés lors de cette cérémonie.

Un diplôme est remis aux particuliers cités par les Conseillers départementaux de leur canton.



Les informations personnelles recueillies par le Département de la Haute-Saône dans le cadre de ce concours sont conservées pendant une durée justifiée par la finalité de leur traitement conformément aux règles prescrites par les Archives départementales, par la loi CNIL modifiée et le règlement européen de protection des données personnelles. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du Département de la Haute-Saône et pourront faire l'objet d'une publication dans le cadre du palmarès départemental. Les demandes d'exercice du droit d'accès, rectification, opposition et suppression peuvent être formulées :

- soit par écrit : Le demandeur adresse un courrier signé accompagné de la copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante :

Département de la Haute-Saône
A l'attention du délégué à la protection des données
23 rue de la Préfecture
CS 20349
70006 VESOUL Cedex

- soit par courriel : dpo@haute-saone.fr